

# **GE\_GERICHTE C/24212/2016 vom 29. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_24212\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24212_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/24212/2016 du 29 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE C/24212/2016 del 29 marzo 2022

## **Regeste**

LREC.1; LREC.2.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Formé auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 94 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les maximes des débats et de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 3**

L'appelante se plaint de ce que la procédure tendant à la levée de son interdiction a duré plus de six ans. Elle fait grief à l'autorité tutélaire et au SPAd d'avoir manqué de diligence et reproche au Tribunal de première instance d'avoir retenu qu'aucun acte illicite ne leur était imputable. 3.1.1 L'ETAT DE GENEVE et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites, commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats qui les représentent, ou par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (articles 1 al. 1 et 2 al. 1 de la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes, LREC). Le droit civil fédéral s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 6 LREC). La LREC n'institue pas une responsabilité de type objectif ou causal, mais une responsabilité pour faute dont les conditions correspondent à celles de l'article 41 CO, ce qui implique la réalisation des quatre conditions cumulatives suivantes: un acte illicite commis par un agent ou un fonctionnaire, une faute de la part de celui-ci, un dommage subi par un tiers et un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_329/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.1 et 4A\_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.1). Les principes découlant des articles 41 ss CO sont ainsi applicables et il revient à la partie demanderesse, selon l'article 8 CC, de rapporter la preuve de l'existence d'un acte illicite, d'une faute et d'un dommage se trouvant, par rapport à l'acte concerné, dans une relation de causalité adéquate. 3.1.2 La notion d'illicéité est la même en droit privé fédéral et en droit public cantonal de la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_315/2011 du 25 octobre 2011). L'acte illicite se définit comme la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui. Il peut résulter de l'atteinte à un droit absolu de la victime ou de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le lésé contre le type de dommage qu'il

subit (ATF 116 Ia 162 = JT 1992 IV 52 ; WERRO, CR CO I, 2012, n° 72 ad article 41 CO). Pour engager la responsabilité de l'État, il faut toutefois être en présence d'une violation grave du droit, c'est-à-dire que le magistrat ou le fonctionnaire ait violé un devoir primordial de sa fonction (ATF 112 II 231 ). Si le magistrat, respectivement le juge, a interprété la loi, fait usage de son pouvoir d'appréciation ou de la latitude que lui laisse une notion juridique imprécise, d'une manière conforme à ses devoirs, son activité ne peut être tenue pour illicite du seul fait que son analyse ne soit finalement pas retenue par une autorité supérieure ou de recours saisie du cas. L'illicéité ne peut être reconnue qu'en présence d'une violation grave du droit réalisée par exemple lorsque le magistrat abuse ou excède de son pouvoir d'appréciation, transgresse un texte clair, méconnaît un principe général du droit, n'instruit pas un dossier correctement ou agit par malveillance, en d'autres termes viole un devoir primordial de sa fonction, en se rendant coupable d'une faute ou d'une erreur qu'un collègue normalement soucieux de sa charge n'aurait pas commise (ATF 132 II 305 consid. 4.1 p. 317; 120 Ib 248 consid. 2/b; 112 II 231 = SJ 1987 p. 33 consid. 4; TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat sous l'angle de la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989, in: SJ 1997, p. 358; SCHWARZENBACH, Die Staats- und Beamtenhaftung in der Schweiz mit Kommentar zum zürcherischen Haftungsgesetz, 2ème éd., 1985, p. 72).

3.1.3 Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui (art. 369 al. 1 aCC). La levée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé (art. 433 al. 3 aCC). Elle ne peut être accordée que sur un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus (art. 436 aCC). A teneur de l'article 99 al. 1 er aLOJ, régissant la procédure en récusation d'un magistrat, il ne peut être fait aucun autre acte de procédure.

3.2.1 L'appelante soutient que le Tribunal tutélaire aurait commis un acte illicite en prenant plus de six ans pour lever la mesure d'interdiction. De fait, elle a été mise sous tutelle le 28 mai 2004; les recours qu'elle a formés contre cette décision ont été rejetés en dernier lieu par arrêt du Tribunal fédéral du 11 février 2005. Le 19 février 2005, elle a sollicité la levée de son interdiction, que le Tribunal tutélaire a prononcée le 21 juin 2011. La seule durée de la procédure, objectivement longue en l'occurrence, ne permet pas encore de retenir que juge tutélaire aurait commis un acte illicite. Il convient ainsi d'examiner comment le magistrat a mené l'instruction et s'il a, dans ce cadre, violé un devoir primordial de sa fonction ou s'il s'est rendu coupable d'une erreur qu'un collègue normalement soucieux de sa charge n'aurait pas commise. Le grief principal soulevé par la recourante tient pour l'essentiel dans la durée globale de la procédure en levée de la mesure d'instruction. A cet égard, le premier juge a relevé, à raison, que l'autorité tutélaire était fondée à n'avoir procédé à aucun acte d'instruction durant les procédures en récusation initiées contre lui par l'appelante, vu l'art. 99 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, dans sa teneur en vigueur jusqu'à fin décembre 2010. Le magistrat tutélaire avait ainsi été empêché d'instruire la cause durant les six procédures de récusation initiées par l'appelante, soit du 14 mars au 29 juillet 2005, du 19 septembre 2005 au 15 février 2006, du 20 septembre 2006 au 18 juin 2007, du 8 juin au 14 août 2007, du 27 mars au 29 juillet 2009 et du 11 janvier au 18 février 2010. L'appelante soutient en particulier que l'autorité de protection aurait commis un déni de justice caractérisé en laissant s'écouler presque deux ans et demi entre l'audition des premiers témoins le 15 janvier 2009 et celle du dernier témoin en février 2011, avant de lever la mesure de tutelle le 21 juin 2011. Il ressort en l'occurrence de la procédure que l'autorité

tutélaire a entendu huit témoins entre le 15 janvier et le 19 février 2009, que les deux procédures de récusation du magistrat tutélaire engagées par l'appelante les 27 mars 2009 et 11 janvier 2010 n'ont pas permis à ce dernier de continuer l'instruction de la cause du 27 mars au 29 juillet 2009 puis du 11 janvier au 18 février 2010 et qu'elle a ensuite entendu les onze derniers témoins entre septembre 2010 et février 2011. Ces circonstances ne permettent pas de retenir que l'autorité tutélaire aurait tardé dans le cadre de son instruction, étant relevé que l'appelante ne s'est par ailleurs jamais plainte d'un retard injustifié de l'autorité concernée. L'appelante ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle soutient que le Tribunal tutélaire aurait dû, compte tenu des requêtes successives en récusation du juge saisi, attribuer la procédure à un autre magistrat afin que la procédure puisse aller de l'avant. Le choix du magistrat saisi d'une procédure n'appartient en effet pas aux parties, la procédure en récusation étant précisément la voie prévue par la loi lorsque la question de la prévention d'un magistrat est soulevée. L'autorité tutélaire a pour le surplus correctement instruit la cause en ordonnant une expertise psychiatrique judiciaire, en procédant à l'audition de l'expert et de différents témoins, étant par ailleurs relevé qu'elle a en outre instruit en parallèle les procédures concernant l'appelante, tendant au changement du tuteur désigné ou à ce que ce dernier soit autorisé à représenter l'appelante devant des tribunaux civils. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'autorité tutélaire n'avait pas à lever la mesure de protection dès sa connaissance de l'avis du Dr G \_\_\_\_\_ établi le 28 novembre 2007 : il lui appartenait au contraire de mener l'instruction de la procédure jusqu'à son terme, afin de pouvoir apprécier l'ensemble des éléments et mesures probatoires administrées avant de statuer, et en particulier d'attendre le résultat de l'expertise psychiatrique, comme le lui imposait l'art. 436 aCC pour lever une mesure de tutelle. Aucun élément au dossier ne permet, en définitive, de retenir que le magistrat tutélaire aurait violé un devoir primordial de sa fonction ou agi de manière différente d'un collègue normalement soucieux de sa charge. Aucun acte illicite n'a ainsi été commis par le Tribunal tutélaire. Ce grief est infondé.

3.2.2 L'appelante reproche par ailleurs au premier juge d'avoir considéré que les collaborateurs du SPAd n'avaient pas violé leur devoir de diligence. Elle soutient que ces derniers auraient dû s'apercevoir qu'elle était capable de gérer ses affaires, au regard de ses interventions régulières et des rapports médicaux mettant en doute les expertises antérieures, et leur reproche de ne pas être intervenus plus rapidement pour faire lever la tutelle. Comme déjà relevé ci-avant, la mesure de tutelle a été instaurée le 28 mai 2004, un collaborateur du SPAd a été désigné en qualité de tuteur de l'appelante et les différentes procédures de recours formés par l'appelante ont pris fin le 11 février 2005. Quelques jours plus tard, le 19 février 2005, l'appelante a déjà sollicité la levée de cette mesure de tutelle auprès du Tribunal tutélaire. Comme le premier juge l'a retenu à juste titre, l'on ne saurait, dans ces circonstances, reprocher au tuteur de n'avoir pas lui-même sollicité la levée de la mesure de tutelle auprès de l'autorité tutélaire puisqu'une procédure en levée de la tutelle était déjà en cours. Il ne lui appartenait en particulier pas de se substituer au juge ou aux experts pour apprécier le bien-fondé de la mesure instaurée en mai 2008. En tout état, au regard de la décision instituant l'interdiction, des expertises sur lesquelles cette décision était fondée, des nombreuses interventions de l'appelante et des conflits qui l'opposaient à de nombreuses personnes, les avis médicaux qu'elle a transmis au SPAd n'étaient pas de nature à conduire son tuteur à mettre en doute l'adéquation de la mesure de protection : ces éléments ne permettent pas de retenir que les collaborateurs du SPAd auraient dû se rendre compte que la mesure instaurée n'était manifestement plus adaptée et intervenir en ce sens auprès de l'autorité tutélaire. Faute de violation d'un devoir primordial de leur fonction,

aucun acte illicite ne peut être retenu à la charge des collaborateurs du SPAd. Ce grief est donc également infondé. Il découle de ce qui précède que le jugement querellé sera confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 10'000 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 1 et 2 et 106 al. 1 CPC; art. RTFMC). Ils seront provisoirement supportés par l'ETAT DE GENEVE, cette dernière plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Compte tenu de l'issue de la procédure, limitée en appel à la seule question de la durée de la procédure de levée de l'interdiction, les dépens d'appel dus par l'appelante à l'intimé seront fixés à 8'000 fr. (art. 95 al. 1 et 3 et 106 al. 1 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10863/2020 rendu le 9 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24212/2016. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'ETAT DE GENEVE. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 8'000 fr. à l'ETAT DE GENEVE à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr. ![endif]-->

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.